

COPIE

COUR D'APPEL DE POITIERS3ème Chambre CivileARRET DU 24 OCTOBRE 2007

ARRET N° 310

R.G : 05/00282

C.M./R.B.

Consorts B

C/

Consorts B
Consorts L
RINFIRMATION
PARTIELLEAPPELANTS :

1°) Monsieur R B

représenté par la SCP MUSEREAU & MAZAUDON, avoués à la Cour
assisté de Me Véronique JEANNIN, avocat au barreau de PARIS

2°) Madame A B

représentée par la SCP MUSEREAU & MAZAUDON, avoués à la Cour
assistée de Me François LEROY, avocat au barreau de SAINTESSuivant déclaration d'appel du 26 Janvier 2005 d'un jugement rendu le 7
Janvier 2005 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINTES.INTIMES :

1°) Monsieur L B

Décédé

représenté par la SCP PAILLE & THIBAUT, avoués à la Cour
assisté de Me LACAZE, avocat au barreau de SAINTES

2°) Madame C L

3°) Monsieur J L

4°) Monsieur B L

représentés par la SCP MUSEREAU & MAZAUDON, avoués à la cour
assistés de Me François LEROY, avocat au barreau de SAINTES

5°) Madame G L

DEFAILLANTE

6°) Monsieur D L

représenté par la SCP MUSEREAU & MAZAUDON, avoués à la Cour
assisté de Me François LEROY, avocat au barreau de SAINTES

INTERVENANTES :

1°) Madame J..... R

2°) Madame P B

3°) Madame R B

toutes prises en qualité d'héritières de Monsieur L B décédé.

représentés par Me SCP PAILLE-THIBAUT-CLERC, avoué à la Cour
assistés de Me Dominique LACAZE, avocat au barreau de SAINTES



COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame Chantal MECHICHE, Présidente,
Madame Marie-Hélène PICHOT, Conseiller,
Monsieur Thierry RALINCOURT, Conseiller,

GREFFIER :

Monsieur Stéphane CAZENAVE, Greffier, présent uniquement aux débats,

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

DEBATS :

A l'audience publique du 15 Mai 2007,

La Présidente a été entendue en son rapport,

Les Conseils des parties ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries,

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour être mise à disposition des parties au greffe le 04 Juillet 2007, puis prorogé au 24 octobre 2007,

Ce jour, a été rendu, réputé contradictoire et en dernier ressort, l'arrêt dont la teneur suit :

ARRET :

Statuant sur appel régulièrement formé par Monsieur R B et Madame A B d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINTES du 7 janvier 2005 qui a :

- dit que L B est créancier de l'indivision successorale des sommes de 19 208,58 euros au titre des sommes réglées pour le compte de sa mère, de 8 029,34 euros au titre des sommes réglées pour l'indivision et de 13 720,41 euros au titre des frais kilométriques exposés par lui pour rendre visite à sa mère et s'occuper d'elle,

- fixé à la charge de R E une indemnité d'occupation de 1 867,37 euros et à la charge de Madame B une somme de 1 806,40 euros arrêtée au 31 décembre 2003 et de 23 euros par mois à compter du 1er janvier 2004,

- dit n'y avoir lieu d'ordonner une mesure d'expertise en vue d'étudier les mouvements ayant pu affecté les comptes de M L B,



- dit n'y avoir lieu en l'état d'ordonner la licitation des immeubles successoraux,

- désigné le notaire pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage, de rapports, de formation de la masse, de prélèvements, de composition des lots et de fournissement,

- ordonné l'exécution provisoire du jugement

- alloué à Monsieur I B une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Vu les conclusions de M R B du 26 mai 2005 qui demande à la Cour d'Appel de réformer le jugement, d'ordonner la licitation des immeubles dépendant de la succession de Madame B, de condamner Monsieur I B au paiement d'une somme de 29184 euros à titre d'indemnité d'occupation de la maison familiale depuis mai 1997 somme à parfaire à la date de remise des clés, outre une somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Vu les dernières conclusions de Madame A B, de Madame C I et de Messieurs D et B L (consorts T L) du 20 avril 2007 qui demandent à la Cour d'Appel d'infirmer le jugement, d'ordonner la licitation des immeubles dépendant des successions, de désigner le notaire ou un expert pour procéder aux opérations de compte, de formation de la masse, de composition des lots, de condamner les héritières de Monsieur I B au paiement d'une somme de 36 283,10 euros à titre d'indemnité d'occupation de mai 1997 à mars 2007 date de remise des clés, outre une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Vu les dernières conclusions de Madame J R, Madame P B, Madame R B héritières de Monsieur I B (consorts R -B) du 6 avril 2007 qui forment appel incident et qui demandent la cour de dire qu'elles ont créancières de la succession au titre du travail personnel fourni par Monsieur L B à hauteur d'une somme de 75 535,44 euros, outre une somme de 10 67,48 euros au titre des frais supplémentaires acquittés pour le compte de la succession, de condamner les appelants au paiement d'une somme de 3 000 euros à titre de dommages intérêts et d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. Elles concluent à la confirmation du jugement pour le surplus.

Vu l'ordonnance de clôture du 24 avril 2007.

Monsieur M B est décédé le 17 octobre 1952 laissant à sa survivance son épouse M -L G et en qualité d'héritiers ses quatre enfants issus de son union avec Madame G R, L, A épouse T et S épouse L.

Madame S B épouse I est décédée le 6 novembre 1977 laissant pour héritiers ses cinq enfants: G épouse T, C, D, J -M et B.

Madame M -L G veuve B est décédée le 27 mai 1997 laissant pour héritiers ses enfants R, A épouse T et ses petits enfants par représentation de leur mère S épouse L.



5-

Le 18 mai 2004 Madame G L , veuve T , fille de Madame S B' épouse L' a renoncé à la succession de sa grand-mère. Elle n'a pas comparu devant la Cour d'Appel et n'a donc présenté aucune demande n'ayant plus d'intérêt à agir.

Un jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINTES du 9 novembre 2001 a ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des successions de Monsieur M B et de son épouse M -L G . Le notaire a établi un état de l'actif immobilier successoral et déterminé les droits respectifs de chacun des héritiers. Il a dressé un procès-verbal de difficultés en raison des désaccords des parties sur les modalités du partage.

-sur la demande de licitation des immeubles

Il dépend des successions dont s'agit plusieurs immeubles dont la licitation est demandée par application de l'article 827 du Code Civil. Mais les consorts T L et Monsieur R B ne proposent aucune mise à prix et surtout ne donnent aucun élément pour permettre l'appréciation de cette mise à prix alors que les consorts R B avaient dans leurs conclusions relevé cette carence. L'état du notaire du 6 février 1999 procède à des évaluations mais anciennes et dépassées en regroupant plusieurs immeubles sous la même rubrique sans plus d'explication et en mentionnant que seule la moitié d'un immeuble (la maison d'habitation de Mortagne sur Gironde) était la propriété de Madame B , le procès-verbal de difficultés du 4 juillet 2002 évoque la "plus grande partie de l'ensemble immobilier 10 rue des moulins à Mortagne sur Gironde" dépendant de la succession de Monsieur M B sans indication de valeur. Les opérations de liquidation sont donc insuffisamment avancées et il est impossible de fixer les lots proposés à la licitation avec une mise à prix. Le partage en nature est la règle et celui-ci en l'état du dossier ne peut pas être exclu. Le tribunal a donc exactement considéré que cette demande était prématurée. Les parties sont renvoyées devant le notaire qui s'il s'avère que le partage en nature est impossible devra déterminer la valeur vénale de chaque lot à liciter avec précision sur son origine.

- sur la demande de créance au titre des sommes réglées pour le compte de Madame BOISSEAU.

Madame B est décédée à l'âge de 101 ans, elle avait pu bénéficier d'un maintien à domicile grâce à la mise en place d'une assistance permanente tel que cela ressort des attestations de Mesdames J , Y , R , M , C et D . Ces personnes n'ont pas fait l'objet de déclarations d'embauche mais elles ont bien exercé un emploi rémunéré de garde, de soins quotidiens et d'aide matérielle auprès de Madame B . Compte tenu du temps passé et du travail réalisé le tribunal a justement évalué à la somme mensuelle de 3 200 francs les frais qui devaient être engagés à raison de six matins, six après-midi, la journée de dimanche, cinq nuits en semaine et deux nuits de week end. Par mois il devait être dépensé la somme de 12 800 francs. Cette somme n'est pas contestée par les consorts T L et par Monsieur Raymond B . Aucune charge sociale n'étant justifiée il ne peut pas en être tenu compte tel que l'écrivent les consorts R B .

A cette dépense il doit être ajouté l'ensemble des frais de nourriture, de vêtements, d'entretien et de charges de la maison et d'impôts fonciers. Les relevés du compte ouvert à la poste font ressortir des prélèvements EDF qui ont été d'un montant de 3 677,40 francs dans les douze mois qui ont précédé le décès de Madame B , sa dernière facture de téléphone était d'un montant bimestriel de 361,40 francs (2 168,84 francs rapportés sur un an), la taxe foncière du 10 rue des Moulins à Mortagne sur Gironde pour 1998 a été d'un montant de 3 741 francs et celle de Chenac Saint Seurin d'Uzet d'un

 

montant de 97 francs, la facture d'eau du 20 janvier 1998 comportant un solde antérieur de la précédente présente un montant de 1 426,10 euros. Il en résulte des charges fixes pour un montant moyen mensuel de 1 000 francs. Eu égard aux autres dépenses de nourriture et accessoires, d'habillement et de frais divers, il est estimé qu'une somme de 17 000 francs était nécessaire à Madame BOISSEAU pour faire face à ses besoins mensuels soit 204 000 francs par an.

Madame B percevait des pensions de retraite et aides versées mensuellement : CRAMCO, TPG et Aide sociale, des pensions versées trimestriellement: CRICA avec supplément, MSA et ISICA. Elle bénéficiait de revenus de placement VARIUS, CODEVI, compte sur livret, LEP. L'ensemble de ces revenus figure au tableau versé aux débats par les consorts T. L. et par Monsieur R. B. sans recevoir de critiques. Les sommes visées se retrouvent sur les relevés des comptes bancaires de Madame B. Ainsi pour 1994 les ressources de Madame B ont été d'un montant de 180 004,53 francs, en 1995 de 198 215,27 francs, en 1996 de 202 892,26 francs et enfin pendant cinq mois en 1997 de 97 037,06 francs. A ces revenus se sont ajoutés des ventes ou des remboursements de placements qui ont permis à Madame B de faire face à ses besoins puisque certaines années les ressources étaient inférieures aux dépenses.

Il résulte des documents bancaires versés aux débats, des tableaux récapitulatifs présentés, de l'analyse faite par l'expert comptable à la diligence de Monsieur R. B. et des consorts T. L., que Madame B disposait des ressources suffisantes pour faire face à ses besoins sans que l'aide financière de son fils L. soit nécessaire mais à la condition que les remboursements de placement complètent les revenus. Les retraits réguliers et fréquents d'espèces sur le compte bancaire de Madame B trouvent leur explication dans le fait qu'il ne se retrouve aucun paiement par chèques des gardes qui n'étaient pas déclarées, que les relevés de compte ne font apparaître que des prélèvements EDF, que l'ensemble des débits correspond aux besoins de Madame B. Ainsi qu'il a été dit plus haut les remboursements de placement ont servi à financer ses besoins.

Le jugement est réformé en ce qu'il a dit que Monsieur L. B. était créancier d'une somme de 19 208,58 euros au titre des sommes réglées pour le compte de sa mère, celle-ci disposant des moyens suffisants pour faire face à ses besoins à son domicile.

- sur la demande au titre de l'enrichissement sans cause

Les consorts R. B. soutiennent que leur père L. B. a subi un appauvrissement de son patrimoine en consacrant à sa mère des soins et une attention qui dépassent la piété filiale normale. Monsieur L. B. résidait à proximité du domicile de sa mère, il résulte des attestations visées plus haut qu'il venait plusieurs fois par jour et tous les dimanche notamment pour assister sa mère pendant ses repas après le service des aides salariées. Il n'est pas justifié que le temps passé pour se rendre chez sa mère ait contraint Monsieur L. B. à avoir recours à une entreprise agricole pour pallier ses absences. Certes Monsieur L. B. a beaucoup sacrifié à sa mère et lui a permis de rester chez elle mais il n'établit aucun appauvrissement de sa part ni aucun enrichissement de sa mère dans la mesure où les frais de garde à domicile étaient d'un montant similaire à ceux d'une maison de retraite. Cette demande a été exactement rejetée par le tribunal.




- sur le remboursement des frais kilométriques

Les frais kilométriques engagés par Monsieur L B pour se rendre auprès de sa mère ont été justement indemnisés par le jugement dont les motifs sont adoptés.

-sur la créance au titre des sommes réglées pour le compte de l'indivision

Monsieur L B a réglé pour le compte de l'indivision diverses factures qui ont été évaluées à la somme de 8 029,34 euros. Depuis le jugement il est justifié que d'autres dépenses ont été payées : Taxes foncières, factures de la compagnie des eaux. La créance à ce titre est augmentée de la somme de 1 067,48 euros, cette somme est ajoutée au jugement. Mais il est également ajouté au jugement que le notaire ne devra inclure au compte de Monsieur L B ou de l'un des autres indivisaires que les dépenses qui seront justifiées.

-sur la demande d'investigations sur les comptes de Madame BOISSEAU

Le tribunal a exactement considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire des investigations sur les différents mouvements des comptes bancaires de Madame B. Ainsi qu'il a été dit plus les remboursements de placement ont permis de compléter les revenus de Madame B.

Il est produit la photocopie d'un chèque de 26 000 francs émis au profit de Monsieur L B le 21 juillet 1995, date de la vente d'un terrain de Madame B aux deux filles de celui-ci. Il est sollicité une expertise aux fins d'élucider les circonstances de cette vente sans aucune explication sur le fondement de cette demande, les appelants ne tirent aucune conséquence juridique de la situation qu'ils exposent, il n'appartient pas à la juridiction de pallier leur carence et il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise qui n'aurait aucun objet concernant une vente à un tiers à la succession d'une part et la remise d'un chèque à un enfant d'autre part. Il est également fait état d'un bail à ferme qui a été consenti à titre gratuit à Madame R B, mais celle-ci ne vient que par représentation de son père L et n'est pas héritière personnellement de Madame B, il n'y a donc aucune investigation à faire de ce chef.

-sur les indemnités d'occupation

C'est par des motifs complets pertinents et exacts que la Cour adopte que le tribunal a considéré qu'il n'était dû aucune indemnité d'occupation par Monsieur I B dont il n'est pas établi qu'il a occupé la maison indivise après le décès de sa mère, et qu'il a estimé que Monsieur R B et Madame A T devaient une indemnité le premier pour avoir utilisé le garage pour y entreposer un bateau et l'autre pour avoir occupé une chambre. Le montant des indemnités a été justement fixé.

Les consorts I L ne peuvent pas soutenir que depuis 1997 et jusque en mars 2007, date à laquelle les héritières de Monsieur L B auraient remis les clés il est dû par Monsieur L B une indemnité d'occupation au seul motif qu'il détenait les clés dans la mesure où Monsieur R B et Madame T occupant des parties de cette maison avaient eux aussi nécessairement les clés. En outre le 18 décembre 2006 Monsieur B M disant agir au nom de tous les indivisaires au nombre desquelles Madame B et Madame R B, filles de Monsieur L B a fait intervenir un huissier de justice pour faire constater l'état de l'intérieur de la maison de Madame B, ce qui implique que Mesdames B et B n'avaient pas les clés en décembre 2006 puisqu'il a fait

intervenir un serrurier.

*

Il est fait état d'un achat immobilier effectué par Monsieur L B à l'aide d'un prêt garanti par une hypothèque prise sur des terrains appartenant à Madame B. La prise d'hypothèque concernant des biens appartenant à Madame B, toute mainlevée ne peut qu'être faite aux frais de Madame B ou de sa succession.

*

Il résulte de tout ce qui précède que le jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINTES du 7 janvier 2005 est simplement infirmé sur la créance de Monsieur L B au titre des sommes réglées pour le compte de sa mère, il est confirmé dans toutes ses autres dispositions.

Maître C notaire à MORTAGNE sur GIRONDE est désigné aux côtés de Maître E R pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession dont s'agit.

Monsieur R B et les consorts T L étaient partiellement fondés en leur appel qui n'était pas abusif et qui ne peut donc pas donner lieu à dommages intérêts.

Les parties échouent partiellement dans leurs prétentions les dépens de première instance et d'appel seront pris en frais privilégiés de partage, aucun motif d'équité n'impose d'allouer à l'une quelconque des parties une indemnité pour frais irrépétibles de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

CONSTATE que Madame G veuve TRICOTTET a renoncé à la succession de Madame B née M. L G et qu'elle ne comparait pas devant la Cour d'Appel.

CONSTATE la reprise d'instance des consorts R B aux droits de Monsieur L B décédé,

INFIRME partiellement le jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINTES du 7 janvier 2005,

STATUANT à NOUVEAU,

REJETTE la demande au nom de Monsieur L B tendant à obtenir la reconnaissance d'une créance au titre de dépenses engagées pour le compte de sa mère d'un montant de 19 208,58 euros.

CONFIRME le jugement en ses autres dispositions non contraires au présent arrêt.

DIT que les consorts R -B sont créanciers d'une somme supplémentaire de 1 067,48 euros au titre des sommes réglées pour compte de l'indivision à la condition d'être justifiées devant les notaires liquidateurs et rappelle que toutes les autres sommes engagées pour le compte de l'indivision par un indivisaire devront être justifiées par tous documents utiles.



DESIGNE Maître C notaire à MORTAGNE sur
GIRONDE aux côtés de Maître E -R notaire pour la poursuite des
opérations de compte, liquidation et partage des successions dont s'agit.

REJETTE la demande de dommages intérêts présentée par les consorts
R -B

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de
Procédure Civile au profit de l'une quelconque des parties tant en ce qui
concerne les frais de première instance que d'appel.

DIT que les dépens de première instance et d'appel seront pris en frais
privilegiés de partage

Ainsi prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour,
les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au
deuxième alinéa de l'article 450 du Nouveau Code de procédure civile,

Signé par Madame Chantal MECHICHE, Présidente et Monsieur Lilian
ROBELOT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le
magistrat signataire.

Le Greffier,


La Présidente,
